



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le congé longue durée (CLD)

Le fonctionnaire atteint d'une pathologie relevant d'une des catégories suivantes peut bénéficier d'un congé de longue durée :

- tuberculose,
- maladie mentale,
- affection cancéreuse,
- poliomyélite,
- déficit immunitaire grave.

Le fonctionnaire qui présente une pathologie donnant droit au CLD est d'abord placé en congé de longue maladie (CLM). Sa situation est examinée au bout d'une année par le comité médical départemental. S'il ne peut reprendre ses fonctions, il est alors placé en CLD. La période de CLM accordée précédemment est décomptée dans les droits à CLD. Tout congé accordé par la suite pour la même affection est un CLD.

Constitution d'un dossier de CLD

Pièces à fournir :

- Lettre de l'agent
- Courrier sous pli confidentiel du médecin expliquant :
 - la date de la 1^{ière} constatation médicale
 - la nature de la pathologie
 - et les manifestations constatées

Durée

- ❖ Un CLD peut être accordé ou renouvelé pour une période de 3 à 6 mois dans la limite de 5 ans. La durée du congé est fixée dans ces limites sur la proposition du comité médical départemental.
- ❖ A l'expiration du CLD, le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou dans

des fonctions correspondant à son grade ou à son emploi.

Renouvellement du CLD

Pièces à remettre au bureau de la protection sociale :

- Lettre de l'agent demandant un renouvellement de congé longue durée.
- Courrier sous pli confidentiel du médecin sollicitant un renouvellement de congé longue durée.

Documents à adresser 1 mois avant la date de fin indiquée sur la décision administrative adressée après l'avis du comité médical départemental.

Rémunération et carrière

- ❖ La durée maximale du CLD est de cinq ans : pendant les trois

premières années le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement. Celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

- ❖ Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement.
- ❖ Le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- ❖ La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que les primes et indemnités sont suspendues.

Obligations

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération l'agent doit :

- ❖ Cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.
- ❖ Notifier les changements de résidence successifs à l'autorité investie du pouvoir de nomination (le chef d'établissement).
- ❖ Se soumettre aux contrôles et prescription, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical.
- ❖ S'il souhaite se déplacer hors de son département de domiciliation, le fonctionnaire doit obtenir préalablement une autorisation de son administration pour pouvoir s'absenter (courrier de demande à la DRH à envoyer 15 jours avant).
- ❖ Les horaires de sortie sont libres.

Bases légales

- ❖ Article 41-4° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- ❖ Articles 19 à 22, et 23 à 35 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Votre interlocutrice à la DRH

BUREAU DE LA PROTECTION SOCIALE

Sylvie PINEAU

Adjoint des cadres

Tel. : 02 41 53 30 23

sylvie.pineau@ch-saumur.fr

Mes notes

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....